



CoP20 de la CITES : principales nouveautés concernant la faune

Lors de la 20^e conférence des États Parties à la CITES, qui s'est tenue du 24 novembre au 6 décembre 2025 à Samarkand, les participants ont adopté plusieurs modifications des annexes de la CITES. Ces modifications entreront en vigueur en Suisse le 1^{er} mai 2026. Certains de ces décisions peuvent avoir des répercussions directes sur les importateurs, les commerçants ou les particuliers en Suisse. Les modifications concernent les animaux vivants ainsi que les parties et produits issus de ces animaux. Les principaux changements concernant la faune sont présentés ci-après. Une liste exhaustive des amendements apportés aux annexes dans le cadre de la CoP20 est accessible en cliquant sur le lien suivant :



[Notification to the Parties 2026](#)

Achat, vente, cession et commerce en Suisse

L'obligation de fournir des preuves s'applique en Suisse à toutes les espèces inscrites dans les annexes de la CITES, en vertu de la [loi fédérale CITES](#) :

Art. 10 Preuves

¹ *Quiconque possède des spécimens d'espèces inscrites dans les annexes I à III CITES doit disposer de documents qui permettent de vérifier leur provenance ou leur origine et la légalité de leur mise en circulation.*

² *Quiconque cède de tels spécimens doit remettre les documents visés à l'al. 1 au nouveau propriétaire ou possesseur.*

Quiconque fait le commerce à titre professionnel de spécimens d'espèces inscrites dans les annexes I à III CITES doit, en outre, tenir un registre de ces spécimens :

Art. 11 Obligations des entreprises commerciales

¹ *Quiconque fait, à titre professionnel, le commerce ou l'élevage de spécimens d'espèces inscrites dans les annexes I à III CITES doit tenir un registre.*

² *Le DFI règle les modalités. Il peut prévoir des exceptions pour les matières végétales reproduites artificiellement.*

³ *Il peut prévoir que les personnes qui font, à titre professionnel, le commerce ou l'élevage de spécimens de certaines espèces inscrites aux annexes I à III CITES ont l'obligation de s'enregistrer.*

Importation, transit et exportation

Les dispositions des art. 6 à 9 LCITES s'appliquent à l'importation, au transit et à l'exportation de spécimens d'espèces inscrites dans les annexes de la CITES.

Espèces animales transférées de l'annexe II à l'annexe I :

Espèce animale	Remarques importantes	Conditions d'importation	Conditions d'exportation
<i>Amblyrhynchus cristatus</i> (iguanes marins)	Les détenteurs de ces animaux en Suisse restent soumis à l'obligation de fournir des preuves en vertu de l'art. 10 LCITES. Le commerce n'est en principe possible qu'avec des spécimens issus d'élevage ou qui étaient dans le commerce avant l'entrée en vigueur des modifications.	Une autorisation d'importation de l'OSAV ainsi qu'un permis d'exportation ou un certificat de réexportation du pays de provenance sont nécessaires. Une copie de ces documents doit être remise à l'OSAV en même temps que la demande d'autorisation d'importation. Lors de l'importation, les animaux doivent faire l'objet d'un contrôle physique à un poste de contrôle de conservation des espèces. Le contrôle coûte 88 francs.	Un permis d'exportation ou un certificat de réexportation de l'OSAV est nécessaire. Renseignez-vous auprès du pays de destination sur ses conditions d'importation. Toute personne souhaitant exporter des animaux vivants de ces espèces devra peut-être demander son enregistrement. Prière de contacter l'OSAV pour tout complément d'information.
<i>Conolophus spp.</i> (iguanes terrestres des Galapagos)			
<i>Kinixys homeana</i>			
<i>Carcharhinus longimanus</i> (Requin longimane)	Le commerce professionnel de produits issus de ces espèces n'est plus autorisé.		
<i>MOBULIDAE spp</i>			

Nouvelles espèces animales inscrites à l'annexe I :

Espèce animale	Remarques importantes	Conditions d'importation	Conditions d'exportation
<i>Okapia johnstoni</i> (Okapi)	Les détenteurs de ces animaux en Suisse sont désormais soumis à l'obligation de fournir des preuves en vertu de l'art. 10 LCITES. Le commerce	Une autorisation d'importation de l'OSAV ainsi qu'un permis d'exportation ou un certificat de réexportation du pays de provenance sont nécessaires. Une copie de	Un permis d'exportation ou un certificat de réexportation de l'OSAV est nécessaire. Renseignez-vous auprès du pays de
<i>Caribicus warreni</i> (Galliwasp géant)			

<i>Sporophila maximiliani</i> (Sporophile de Maximilien)	n'est en principe possible qu'avec des spécimens issus d'élevage ou qui étaient dans le commerce avant l'entrée en vigueur des modifications.	ces documents doit être remise à l'OSAV en même temps que la demande d'autorisation d'importation. Lors de l'importation, les animaux doivent faire l'objet d'un contrôle physique à un poste de contrôle de conservation des espèces. Le contrôle coûte 88 francs.	destination sur ses conditions d'importation. Toute personne souhaitant exporter des animaux vivants de ces espèces devra peut-être demander son enregistrement. Pour tout complément d'information, veuillez vous adresser à l'OSAV.
<i>Bitis harena</i> <i>Bitis parviocula</i> (Vipère des montagnes d'Éthiopie)			

Nouvelles espèces animales inscrites à l'annexe II :

Espèce animale	Complément	Remarques importantes	Conditions d'importation	Conditions d'exportation
<i>Gazella dorcas</i> (Gazelle dorcas)		Pour les détenteurs de ces animaux en Suisse, l'obligation de fournir des preuves, définie à l'art. 10 LCITES, est désormais applicable.	Une autorisation d'importation de l'OSAV ainsi qu'un permis d'exportation ou un certificat de réexportation du pays de provenance sont nécessaires. Une copie de ces documents doit être remise à l'OSAV en même temps que la demande d'autorisation d'importation. Lors de l'importation, les animaux doivent faire l'objet d'un contrôle physique à un poste de contrôle de conservation des	Un permis d'exportation ou un certificat de réexportation de l'OSAV est nécessaire. Renseignez-vous auprès du pays de destination sur ses conditions d'importation.
<i>Hyaena hyaena</i> (Hyène rayée)				
<i>Choloepus didactylus</i> (Paresseux à deux doigts)				
<i>Choloepus hoffmanni</i> (Paresseux d'Hoffmann)				
<i>Bycanistes spp.</i>				
<i>Ceratogymna spp.</i> (genre de bucérotidés)				
<i>Sporophila curio</i>				

<p><i>Sporophile à bec noir</i></p> <p><i>Sporophile crassirostre</i></p> <p><i>Sporophile à bec fort</i></p> <p><i>Sporophile de Nutting</i></p>			<p>espèces. Le contrôle coûte 88 francs.</p>	
<p><i>Phyllurus amnicola</i></p> <p><i>Phyllurus caudiannulatus</i></p>				
<p><i>Pelophylax epeiroticus</i></p> <p><i>Pelophylax lessonae (Petite grenouille verte d'Europe)</i></p> <p><i>Pelophylax ridibundus (Grenouille rieuse)</i></p> <p><i>Pelophylax shqipericus (Grenouille d'Albanie)</i></p>	<p>Entrée en vigueur reportée de 18 mois, soit le 5 juin 2027</p>			
<p><i>Galeorhinus galeus (Requin-hâ)</i></p> <p><i>Mustelus spp. (Émissoles)</i></p>	<p>Entrée en vigueur reportée de 18 mois, soit le 5 juin 2027</p>			
<p><i>CENTROPHORIDAE spp.</i></p>	<p>Entrée en vigueur reportée de 18 mois, soit le 5 juin 2027</p>			
<p><i>Holothuria lessoni</i></p>	<p>Entrée en vigueur reportée de 18 mois, soit le 5 juin 2027</p>			

<i>Grammostola rosea</i> (<i>Mygale rose du Chili</i>)				
---	--	--	--	--